

Arrêt

n°227 296 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 7 janvier 2019 et notifiée le 31 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, diverses demandes de visa court séjour pour visite familiale, dont certaines ont été acceptées et d'autres refusées.

1.2. Le 18 décembre 2018, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.3. En date du 7 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

« *La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :* »

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au Cameroun ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La Violation des articles 14 et 32 du règlement (ce) no 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après code des visas)
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'insuffisance dans les causes et les motifs
- la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée ainsi que des extraits des articles 14 et 32 du Code Communautaire des Visas et de l'annexe 2 de ce Code prévoyant une liste non exhaustive des documents justificatifs. Elle explicite ensuite, en se référant à la jurisprudence du Conseil de céans, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie. Elle expose « Que la partie requérante, dans le courrier accompagnant sa demande de visa, et avec de nombreuses pièces à l'appui[,] a développé ses nombreuses attaches au pays d'origine (pièce 2) : « [...] » Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision de la partie adverse qu'elle a effectivement tenu compte de l'ensemble de ces éléments avant de prendre la décision querellée ; Que la partie requérante a pourtant démontré qu'elle avait de nombreux liens familiaux au Cameroun : son époux, certains de ses enfants et de ses petits-enfants ; Qu'elle a démontré être propriétaire de biens immobiliers mis en location et dont elle tire des revenus ; Qu'elle a démontré sa qualité de commerçante à l'aide de multiples documents officiels émanant d'autorités officielles ; Qu'elle a démontré avoir créé avec son fils et son époux une société ; Que pourtant la décision de la partie adverse est de manière très lacunaire, motivée uniquement par l'absence de relevés bancaires ! Qu'à ce propos, en plus la requérante a déposé des relevés bancaires et a donné des explications quant aux raisons de leur inutilité (ou en tout cas de leur caractère non probant puisque la requérante n'utilise que trop peu son compte bancaire) : « Madame dépose l'extrait de compte de son compte bancaire (pièce 18). Si le nombre de transactions n'est pas à la hauteur de ce qui vient de vous être exposé, c'est tout simplement parce que l'usage du compte n'est pas aussi systématique que dans nos contrées ; il est même l'exception. Les transactions se font principalement de la main à la main. » (pièce 2) Que la partie requérante a donc déposé de multiples preuves de ses attaches tant familiales que patrimoniales de sorte que la décision prise est très largement insuffisamment motivée ; Que c'est à tort que la partie

adverse se focalise uniquement sur le dépôt de relevés bancaires pour évaluer l'existence d'attachments au pays d'origine et donc la volonté de retour, violant ainsi l'article 14 du code des visas ; Que la décision est très largement lacunaire et incomplète au vu des différents éléments portés à la connaissance de la partie adverse ; Que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa court séjour qui lui sont soumises, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; Qu'ainsi jugé par votre Conseil dans un arrêt n°164 999 du 31 mars 2016 à propos d'un visa court séjour : « [...] » Qu'il y a lieu de suspendre et d'annuler les décisions attaquées sur base des mêmes motifs que dans un arrêt 164 812 du 28 mars 2016 : [...] Que la partie adverse a violé ses obligations de motivation, n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier déposé par [la partie requérante] et a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions du code communautaire des visas ; Qu'elle a également violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en empêchant la requérante de se rendre en Belgique pour passer du temps auprès de sa famille (ses filles et ses petits-enfants) ; Que la requérante est en contact permanent avec les membres de sa famille résidants en Belgique mais que rien ne remplace une visite ; Que du fait des multiples refus qui se sont succédés, la requérante n'a plus vu ses enfants et petits-enfants depuis près de 10 années ; EN TELLE SORTE que [l'acte attaqué] [doit] être [annulé] et entre temps [suspendu] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivantes(s) : [...] 9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie [...] Commentaire : Motivation Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas • Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au Cameroun ».

Le Conseil remarque ensuite qu'à l'appui de sa demande (pièce 3 du recours), - dont la partie défenderesse confirme la réception à l'audience, imputant la non présence de celle-ci au dossier administratif à une erreur de son service d'impression - la requérante a fait valoir que « En 2016 et 2018, il lui a été reproché de ne pas déposer de preuves suffisantes de ses activités commerciales et de revenus réguliers. Le fait de disposer d'attaches professionnelles au pays d'origine constitue en effet un moyen de preuve (mais parmi d'autres) de démontrer l'absence de risque de ne pas quitter le territoire belge. Madame [M.E.K.] possède au Cameroun, à Douala, un petit commerce de mercerie. Vous trouverez en annexe différents documents qui l'établissent : - une attestation d'attribution de la boutique qu'elle occupe depuis 2008 au Marché Madagascar Douala (pièce 10) - des déclarations faites au Ministère des finances pour cette profession (pièce 11) - des quittances d'impôt payé au Ministère des finances pour cette profession (pièce 12) - sa carte de contribuable signée par l'inspecteur [principal] des Régies financières (impôts) (pièce 15) - une fiche de paiement de l'impôt global cacheté à nouveau par le ministère des finances (pièce 16) - un reçu de paiement pour la taxe d'Hygiène et de Salubrité Publique auprès inspection au mois d'avril 2018 (pièce 17) Vous constaterez que la majorité des documents déposés sont signés et cachetés par des représentants du ministère des finances et donc sont des documents officiel[s] de sorte qu'il n'y a aucune raison de les considérer comme de simples déclarations non probatoires. Ensuite Madame est propriétaire d'un terrain qu'elle met en location. Vous trouverez en annexe : - le certificat d'attribution de droit coutumier signé en 2011 qui constitue la preuve de la propriété mais également (pièce 6) - des quittances de 2018 qui démontrent que ma cliente paie des impôts au ministère des finances en raison de cette propriété (pièce 7) - une déclaration au ministère des finances datant de 2016 à nouveau pour les taxes foncières (pièce 9) - les contrats de bail qu'elle a signé avec 3 locataires pour l'occupation de ce terrain (pièce 8) Madame dépose l'extrait de compte de son compte bancaire (pièce 18). Si le nombre de transactions n'est pas à la hauteur de ce qui vient de vous être exposé, c'est tout simplement parce que l'usage du compte n'est pas aussi systématique que dans nos contrées ; il est même l'exception. Les transactions se font principalement de la main à la main. En tout état de cause, les attaches commerciales et patrimoniales ne sont pas les uniques attaches de Madame [M.E.K.] au Cameroun. Elle a en effet de nombreuses attaches familiales et affectives au Cameroun. En effet, elle y vit avec son époux Monsieur [J.K.] depuis leur mariage en 1974 (pièce 20). Celui-ci ne sera pas du voyage, il restera au Cameroun. Il n'est pas question pour Madame [M.E.K.] de poursuivre sa vie sans la présence de son époux. Plusieurs de ses filles vivent en Belgique mais elle a encore d'autres enfants qui vivent au Cameroun. Son fils [XXX] âgé de 40 ans a lui-même 4 enfants. Vous trouverez en annexe les actes de naissance des 4 petits-enfants, l'acte de naissance de son fils ainsi qu'un certificat de domicile établissant sa résidence à Douala (pièces 22 à 24). Il y a également [YYY], fille de la requérante, qui vit également au Cameroun comme l'établit son certificat de domicile (pièce 25). Elle a elle-même deux enfants dont les actes de naissance sont également produits (pièce 27). [XXX] est par ailleurs associé d'un point de vue professionnel à sa mère et à son père. Vous trouverez en annexe les statuts de la société qu'ils ont fondée ensemble qui est une entreprise de tentes et de fourniture de service (pièce 28). Les attaches familiales sont donc très nombreuses également au pays et il n'y a pas de raison de croire qu'elle voudrait rester aux côtés de ses enfants en Belgique plutôt qu'aux côtés de ceux qui vivent au Cameroun. En [conclusion] les attaches de Madame [M.E.K.] au Cameroun sont très nombreuses puisqu'elles sont à la fois professionnelles (son propre commerce et la société de son époux), patrimoniales (puisque elle est propriétaire et met son bien en location) mais également familiales (son époux et un grand nombre de ses enfants et petits-enfants y vivent). Au-delà du simple aspect familiale, c'est toute la vie privée de [M.E.K.] et ses racines qui sont au Cameroun puisqu'elle y est née, y a grandi, y a fondé une famille, y a travaillé,... L'annexe 2 du code des visas prévoit une liste non exhaustive de documents justificatifs : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants : [...] B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires; 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers; 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle » ».

Le Conseil estime, sans nullement se prononcer sur ces arguments, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur lesdits arguments, que la partie requérante a présenté comme la preuve de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas rencontré les éléments particuliers invoqués dans la demande de visa.

3.3. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 7 janvier 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE